



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 septembre 2020
Français
Original : espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 37/2016*. **

<i>Communication présentée par :</i>	J. M. (représenté par un conseil, Victoria Prada Pérez)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Espagne
<i>Date de la communication :</i>	18 mars 2016 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 70 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 2 novembre 2015 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	21 août 2020
<i>Objet :</i>	Droit à la non-discrimination en ce qui concerne le maintien dans l'emploi ou la continuité de l'emploi (affectation à des fonctions de substitution)
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Obligations générales au titre de la Convention ; égalité et non-discrimination ; travail et emploi ; aménagements raisonnables
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3 (al. a), b), c), d) et e)) ; 4 (par. 1 a), b) et d) et 5) ; 5 (par. 1, 2 et 3) ; 13 (par. 2) ; 27 (par. 1 a), b), e), g), i) et k))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 (al. c) et d))

* Adoptées par le Comité à sa vingt-troisième session (17 août-4 septembre 2020).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Ahmad Alsaif, Danlami Umaru Basharu, Monthian Buntan, Imed Eddine Chaker, Gertrude Oforiwa Fefoame, Mara Cristina Gabrielli, Amalia Gamio Ríos, Jun Ishikawa, Samuel Njuguna Kabue, Kim Mi Yeon, László Gábor Lovász, Robert George Martin, Dmitry Rebrov, Jonas Ruskus, Markus Schefer et Risnawati Utami.



1. L'auteur de la communication est J. M., de nationalité espagnole, né le 13 mars 1968. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 27 (par. 1 a), b), e) g), i) et k)), considéré séparément et lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d) et 5), 5 (par. 1, 2 et 3) et 13 (par. 2) de la Convention. L'auteur est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 3 mai 2008.

A. Résumé des renseignements fournis et des arguments avancés par les parties

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 13 février 2008, l'auteur a été victime d'un accident de la circulation qui lui a causé une incapacité permanente¹.

2.2 Le 2 juillet 2009, le Ministère du travail et de l'immigration a déclaré que l'auteur était en situation d'incapacité permanente et totale d'exercer sa profession. Comme suite à cette déclaration, l'auteur a été reconnu admissible au bénéfice d'une pension représentant 55 % du salaire qu'il percevait lorsqu'il était en activité².

2.3 Le 27 juillet 2009, l'auteur a soumis au Conseil municipal de Figueres une demande d'affectation à des fonctions de substitution³. Il a fondé sa demande sur la législation de la Communauté autonome de Catalogne, à savoir la loi n° 16/1991 du 10 juillet sur les forces de police locales⁴.

2.4 Le 6 août 2009, le Conseil municipal de Figueres, par un décret de la mairie, a rejeté la demande d'affectation à des fonctions de substitution et de paiement d'un complément de salaire qui avait été présentée par l'auteur et a décidé de la radiation de l'auteur de la fonction publique avec prise d'effet au 2 juillet 2009. Il a justifié sa décision par le fait que l'auteur était soumis à la loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut des fonctionnaires et était donc dans l'obligation de prendre sa retraite.

2.5 Le 3 septembre 2009, la Generalitat de Catalogne a établi le taux d'incapacité de l'auteur à 65 %.

2.6 Le 17 septembre 2009, l'auteur a présenté un recours en révision contre la décision du Conseil municipal de Figueres, en alléguant que les dispositions qui avaient été invoquées portaient sur les motifs de retraite, ce qui ne le concernait pas, et qu'en 2006, le Conseil municipal s'était engagé à établir un règlement autorisant l'affectation des membres de la Garde municipale de Figueres à des fonctions de substitution dans un délai d'un an, mais n'avait toujours rien fait. L'auteur estime qu'il ne devrait pas être lésé parce que ce règlement n'avait pas été établi, surtout quand des règlements comparables existaient déjà dans d'autres municipalités.

2.7 Le 30 septembre 2009, le Conseil municipal de Figueres a rejeté le recours en révision, car la loi sur le statut des fonctionnaires mentionnait parmi les motifs de mise à la retraite d'un fonctionnaire le fait que celui-ci a été déclaré en situation d'incapacité permanente et totale. Il précisait que l'affectation à des fonctions de substitution n'était pas

¹ L'auteur ne décrit pas les circonstances exactes de son accident.

² L'auteur précise que la pension a été calculée selon les dispositions du décret-loi royal n° 1/1994 du 20 juin, en fonction du montant de son salaire lorsqu'il était en activité et de la durée du versement des cotisations salariales.

³ L'auteur signale que l'affectation à des fonctions de substitution est prévue pour les personnes qui ne sont plus pleinement aptes au service ordinaire, c'est-à-dire les personnes qui, en raison de leur situation d'incapacité totale ou de leur âge, ne peuvent pas exercer les fonctions associées à leur poste.

⁴ Les lois émanant des communautés autonomes se distinguent des règlements, qui sont des normes de rang inférieur, établies par les autorités locales, dans le but de porter application desdites lois ou de leur donner effet. En vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la loi n° 16/1991, un agent de police locale qui n'est plus pleinement apte au service ordinaire est affecté à des fonctions de substitution, conformément aux dispositions du règlement municipal applicable.

applicable en l'espèce parce que, contrairement à ses engagements, il n'avait pas établi de règlement sur le sujet.

2.8 Le 26 mars 2010, l'auteur a engagé une procédure judiciaire. Il a présenté un recours contentieux administratif en alléguant que la loi n° 16/1991 contenait des dispositions sur l'affectation à des fonctions de substitution et chargeait les autorités locales de leur développement normatif, mais non de leur application.

2.9 Le 21 juillet 2011, le tribunal administratif n° 1 de Gérone, par sa décision n° 251/2011, a débouté l'auteur. Il a conclu que la loi sur le statut des fonctionnaires s'appliquait au cas de l'auteur et qu'en raison de sa situation d'incapacité permanente et totale, celui-ci devait prendre sa retraite.

2.10 Le 23 septembre 2011, l'auteur a fait appel de la décision n° 251/2011. Premièrement, il a souligné que le Conseil municipal de Figueres n'avait pas établi un règlement autorisant l'affectation à des fonctions de substitution comme il s'y était engagé. Cette absence de règlement ne pouvait pas justifier une limitation du droit d'être affecté à des fonctions de substitution, consacré par les articles 43 et 44 de la loi n° 16/1991. Dans son recours, l'auteur renvoyait à la décision du Sindic de Greuges de Catalogne⁵, dans laquelle celui-ci recommande au Conseil municipal de Figueres de ne pas donner effet au décret de la mairie en date du 6 août 2009 et de statuer sur la demande d'affectation à des fonctions de substitution à la lumière de l'avis médical qui serait rendu par le tribunal institué en application de la loi. Deuxièmement, l'auteur a affirmé qu'il faisait l'objet d'un traitement discriminatoire, si l'on considérait que des règlements autorisant l'affectation à des fonctions de substitution s'appliquaient aux membres d'autres forces de police, comme les agents de la police nationale et les policiers de la Communauté autonome de Catalogne (*Mossos d'Esquadra*), et avaient été établis par d'autres conseils municipaux.

2.11 Le 13 février 2013, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a rejeté l'appel formé par l'auteur. Dans sa décision n° 183/2013, il souscrit aux arguments de la juridiction de première instance. Il signale toutefois que, le Conseil municipal de Figueres n'ayant pas établi de règlement d'application, les dispositions de l'article 43 (par. 1) de la loi n° 16/1991 ne peuvent pas s'appliquer et qu'il n'y a donc aucun poste ni aucune enveloppe budgétaire prévus pour des fonctions de substitution. Il conclue que l'auteur ne fonde pas ses prétentions sur des bases juridiques suffisamment solides. Il ajoute qu'en application de la loi sur le statut des fonctionnaires, l'auteur a été radié de la fonction publique en raison de son incapacité permanente et totale et se trouve donc dans l'obligation de prendre sa retraite.

2.12 Le 3 avril 2013, l'auteur a présenté une demande d'annulation de la procédure au motif que ses droits fondamentaux n'avaient pas été respectés. Premièrement, il estimait que son droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 24 de la Constitution, n'avait pas été garanti. Deuxièmement, il considérait qu'il y avait eu violation de l'article 24 de la Constitution au regard de l'article 10 (par. 2), selon lequel les droits fondamentaux reconnus par la Constitution doivent être interprétés dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités et accords internationaux ratifiés par l'Espagne.

2.13 Le 13 février 2013, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a rendu un arrêt de non-lieu.

2.14 Le 10 septembre 2013, l'auteur a formé un recours en *amparo* devant le Tribunal constitutionnel au motif qu'il y avait eu violation du droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 24 de la Constitution, au regard des articles 9 (par. 2 et 3), 10, 23, 35 et 40 du même instrument.

2.15 Le 29 janvier 2014, le Tribunal constitutionnel a déclaré le recours en *amparo* irrecevable au motif que la dimension constitutionnelle du recours n'avait pas été démontrée.

⁵ L'auteur précise que le Sindic de Greuges est l'ombudsman régional, défenseur du peuple de Catalogne.

2.16 Le 21 juillet 2014, l'auteur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme. La requête étant entachée de vices de forme et ceux-ci n'ayant pas pu être corrigés dans les six mois suivant la dernière décision de justice, l'affaire de l'auteur n'a pas été examinée.

2.17 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur affirme avoir épuisé les recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il y a eu violation des droits qu'il tient de l'article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), considéré séparément et lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d) et 5), 5 (par. 1, 2 et 3) et 13 (par. 2) de la Convention, en ce qu'il a subi un traitement discriminatoire de la part de l'État partie, représenté en l'espèce par des autorités locales qui, en s'abstenant d'établir un certain règlement, l'ont privé de la possibilité d'être affecté à des fonctions de substitution et de maintenir une activité professionnelle, simplement parce qu'il avait été déclaré en situation d'incapacité permanente et totale d'exercer ses fonctions habituelles.

3.2 L'auteur considère que l'article 27 met deux obligations à la charge de l'État partie : a) l'égalité et la non-discrimination ; et b) le développement normatif et la garantie de l'accès à l'emploi et du maintien dans l'emploi. Il affirme que rien ne l'a protégé contre la discrimination lorsqu'il a été privé de la possibilité d'être affecté à des fonctions de substitution, faute de la transposition des dispositions pertinentes dans un règlement. De plus, il considère que la non-reconnaissance de son droit au travail est contraire au principe de l'accessibilité.

3.3 L'auteur affirme que l'obligation de garantir et de promouvoir le droit au travail pour les personnes qui sont devenues handicapées dans le cadre de leur emploi n'est absolument pas respectée. Il estime que le Conseil municipal de Figueres ne l'a pas protégé et a même exercé une discrimination à son égard, avec l'approbation du pouvoir judiciaire. Il allègue que son droit à l'égalité des chances n'a pas été garanti, puisque son affectation à des fonctions de substitution a été remise en cause par le manque de diligence du Conseil municipal de Figueres à remplir son rôle de législateur et que les dispositions de rang supérieur qui consacrent ce droit, comme la loi de la communauté autonome, n'ont pas été prises en considération. En l'espèce, l'auteur n'a pas été autorisé à faire évaluer ni apprécier ses capacités. Il n'a pas non plus été question d'adapter les fonctions de substitution que l'auteur était susceptible d'exercer au moyen d'aménagements raisonnables et il a été décidé de radier l'auteur de la fonction publique précisément à cause de son handicap, ce qui constitue une forme de discrimination. En étant mis à la retraite, l'auteur a perdu son statut de fonctionnaire. En outre, l'auteur fait observer que cette situation d'inégalité et de discrimination est le reflet de disparités normatives, car dans d'autres lieux, où s'appliquent d'autres règlements, le droit d'être affecté à des fonctions de substitution est reconnu.

3.4 L'auteur dénonce aussi une violation de l'article 4 de la Convention. À cet égard, il souligne que ses prétentions sont fondées au regard de la législation de la communauté autonome, à savoir la loi n° 16/1991 sur les forces de police locale. Par contre, la décision rendue par le Conseil municipal de Figueres, qui invoque l'absence de règlement, est contraire à la Convention. L'auteur rappelle que sa demande initiale était qu'on cherche pour lui des solutions professionnelles de remplacement, pendant que le Conseil municipal élaborait un règlement. Or, aucun règlement n'a été établi avant 2015 et aucune solution de remplacement n'a été cherchée. L'auteur a été radié de la fonction publique et le règlement finalement établi n'avait pas d'effet rétroactif. L'auteur estime qu'en application de l'article 4 de la Convention, le Conseil municipal de Figueres aurait dû l'affecter temporairement à d'autres fonctions et appliquer des mesures d'adaptation. La discrimination dont il fait l'objet est aggravée par l'existence de cas comparables de personnes en situation d'incapacité permanente et totale qui, elles, ont pu être affectées à des fonctions de substitution, à l'exemple de membres des forces de police locale d'autres municipalités, des agents des *Mossos d'Esquadra* et des pompiers de la Generalitat de Catalogne.

3.5 L'auteur affirme en outre que les faits en cause constituent une violation de l'article 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention. Il considère en effet qu'il a subi une double discrimination. Premièrement, il a subi une discrimination fondée sur le handicap, car c'est

son handicap qui est le motif véritable de sa radiation du corps de la police locale de Figueres, sans que l'administration ni l'État, en sa qualité de responsable ultime, n'aient cherché des solutions de remplacement ni pris des mesures d'adaptation compte tenu de sa situation personnelle. Deuxièmement, il affirme que, s'il avait appartenu à un autre corps des forces de sécurité, comme les *Mossos d'Esquadra*, les pompiers de Catalogne ou la police d'une autre municipalité, il aurait eu la possibilité d'être affecté à des fonctions de substitution.

3.6 En ce qui concerne la violation de l'article 13 (par. 2) de la Convention, lu conjointement avec l'article 27, l'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité et affirme que les magistrats de l'État partie ne sont pas dûment formés aux dispositions de la Convention. La législation qui lui a été appliquée au cours de la procédure administrative et de la procédure judiciaire, à l'issue de laquelle il a été contraint de prendre sa retraite, a été interprétée sans qu'il soit tenu compte du contenu et des incidences des obligations internationales qui s'imposent à l'Espagne en sa qualité d'État partie à la Convention.

3.7 En ce qui concerne l'article 27 (par. 1 e) et g)), lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d)) et 5 (par. 1, 2 et 3), l'auteur considère que l'État partie ne promeut pas l'emploi des personnes handicapées dans le secteur public puisque, contrairement aux employés du secteur privé, les fonctionnaires devenus handicapés n'ont pas la possibilité d'être affectés à des fonctions autres que celles qu'ils n'ont plus la capacité d'exercer. L'État partie ne favorise pas non plus la réintégration des fonctionnaires handicapés, mais les radie et les met à la retraite.

3.8 En ce qui concerne l'article 27 (par. 1 k)), lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d)) et 5 (par. 1, 2 et 3), l'auteur allègue que sa réintégration et son maintien dans l'emploi n'ont pas été garantis, puisque l'absence de règlement et l'interprétation qui en a été faite aux niveaux administratif et judiciaire ont conduit à sa radiation de la fonction publique.

3.9 Enfin, l'auteur souhaite que l'État partie lui accorde une réparation adéquate et une indemnisation intégrale compte tenu de la gravité des violations de ses droits et demande au Comité de faire à celui-ci une recommandation en ce sens. Il considère que la mesure de réparation la plus appropriée suppose sa réadmission dans le corps de la Garde municipale de Figueres, l'évaluation de ses capacités dans des conditions d'égalité et de non-discrimination et son affectation à des fonctions de substitution, le paiement de ses salaires impayés, majoré des intérêts légaux en vigueur et des cotisations de sécurité sociale, et une indemnisation intégrale en reconnaissance du préjudice moral subi.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 21 octobre 2016, l'État partie a soumis ses observations sur le fond de la communication. Il affirme que celle-ci devrait être rejetée dans son intégralité.

4.2 L'État partie soutient qu'il n'y a pas eu violation du droit à une procédure régulière, qui est reconnu à toutes les personnes handicapées par l'article 13 de la Convention et qui est consacré par l'article 24 de la Constitution. L'auteur a pu exercer toutes les voies de recours mises à sa disposition par le droit interne pour contester les décisions des autorités administratives ou judiciaires qui rejetaient ses demandes.

4.3 L'État partie soutient également qu'il n'y a pas lieu de considérer que le droit interne est discriminatoire, étant donné que le règlement municipal autorisant l'affectation des membres de la Garde municipale de Figueres à des fonctions de substitution n'avait pas encore été adopté lorsque les autorités administratives, puis les autorités judiciaires, se sont prononcées sur les prétentions de l'auteur. De surcroît, le règlement en question, tel qu'il a été publié au Journal officiel de la province de Gérone le 26 mars 2015, ne sert finalement pas les intérêts de l'auteur, puisqu'il établit l'incompatibilité entre la déclaration d'incapacité et l'affectation à des fonctions de substitution. Le fait que les autorités municipales n'ont pas adopté un texte d'application a créé un vide juridique, non seulement au niveau local, mais aussi au niveau régional, car la loi n° 16/1991 ne suffisait pas à fonder les prétentions de l'auteur. En effet, l'article 43 de cette loi dispose que les agents de police locale sont affectés à des fonctions de substitution, mais « conformément au règlement municipal applicable ». L'article 44 dispose que la décision établissant le degré d'incapacité

doit être rendue à l'issue d'un examen médical. Dans l'affaire à l'examen, pour statuer sur la demande de l'auteur, il a fallu s'en remettre aux dispositions applicables. Selon le droit interne de l'État partie, l'organe compétent pour la classification administrative des situations de handicap est l'Institut national de sécurité sociale qui, en l'espèce, a établi que l'auteur était dans l'incapacité permanente et totale d'exercer ses fonctions habituelles. En conséquence, l'auteur a été contraint de prendre sa retraite et n'a donc pas pu être affecté à des fonctions de substitution ni à une quelconque autre activité. Cette situation se justifiait en outre au regard de la loi sur le statut des fonctionnaires, selon laquelle un fonctionnaire perd son statut d'agent de l'État à sa mise en retraite complète, qui peut être décidée s'il est déclaré en situation d'incapacité permanente et totale⁶. Autrement dit, pour l'État partie, il ne s'agit pas de savoir si la mise à la retraite est motivée en droit interne, mais s'il y a discrimination à cause d'un traitement présumé inégal et irraisonnable devant la loi, compte tenu de ce que le législateur a prévu pour tel ou tel cas dans sa marge de liberté de réglementation. Selon la législation espagnole, les personnes qui ne sont plus fonctionnaires ne peuvent pas être affectées à des fonctions de substitution.

4.4 L'État partie admet qu'une longue période s'est écoulée entre l'entrée en vigueur de la loi n° 16/1991 et l'adoption du règlement municipal en 2015, et souscrit à l'opinion de l'auteur lorsque celui-ci dit que les citoyens n'ont pas à en payer le prix. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Ce serait le cas si le règlement municipal avait établi, bien que tardivement, que l'affectation à des fonctions de substitution était possible et compatible avec la déclaration d'incapacité. L'État partie rappelle qu'aussi bien dans la police nationale que dans la police de la communauté autonome, un fonctionnaire ne peut pas prétendre à des fonctions de substitution s'il a été déclaré en situation d'incapacité permanente et totale. De ce point de vue, il n'y a donc pas non plus d'inégalité de traitement devant la loi.

4.5 L'article 27 de la Convention consacre le droit au travail pour les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres. Il faut garder à l'esprit que l'auteur a fait l'objet d'un traitement conforme au droit applicable, comme cela a déjà été expliqué. L'auteur a été traité comme l'aurait été n'importe quel autre fonctionnaire du même corps ou du même échelon qui se serait trouvé dans la même situation. Il n'y a donc pas d'application arbitraire ou discriminatoire de la loi dans son cas.

4.6 L'État partie considère que l'existence de textes normatifs différents ne permet pas d'établir qu'il y a discrimination, car ces textes régissent des situations qui ne sont pas identiques. Il est question de deux circonscriptions territoriales et législatives dans l'État composé établi par la Constitution⁷, d'entités territoriales autonomes distinctes, qui jouissent d'un pouvoir législatif formel sur les questions matérielles pour lesquelles elles se sont vu légalement conférer compétence. Chaque législateur, en tant que détenteur du pouvoir réglementaire, dispose d'une certaine marge de liberté de configuration normative, directement accordée par les citoyens, pour autant qu'il reste dans le champ matériel de compétence qui est le sien selon la Constitution ou la loi. Si tous les législateurs devaient établir des normes identiques, le pouvoir dont ils sont investis sur leur territoire serait en quelque sorte limité. Le fait qu'un traitement différent soit réservé au corps des pompiers s'explique par les différents degrés d'autonomie territoriale que l'ordre constitutionnel espagnol accorde aux différentes communautés autonomes ou aux différences qui existent entre la fonction de pompier et celle de policier, différences qui peuvent justifier une réglementation différente. En l'espèce, la législation a été appliquée à l'auteur comme elle aurait été appliquée à n'importe quelle autre personne se trouvant exactement dans la même situation de fait et de droit et présentant la même catégorie de lésion. L'État partie considère que son droit interne n'implique pas en soi un traitement inégal, discriminatoire ou injuste, incompatible avec les obligations mises à sa charge par la Convention.

⁶ Décret-loi royal n° 5/2015, du 30 octobre, portant approbation du texte consolidé de la loi sur le statut des fonctionnaires (art. 63).

⁷ Selon l'article 137 de la Constitution espagnole, le territoire de l'État est divisé en communautés autonomes, en provinces et en municipalités. Toutes ces entités gèrent leurs intérêts de manière autonome.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Le 20 décembre 2016, l'auteur a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie concernant le fond. Il réitère les griefs formulés dans sa communication initiale.

5.2 L'auteur remet en question les arguments que l'État partie a présentés pour contester toute violation de l'article 13. Il rappelle que ses griefs ne concernent pas l'accès formel à une procédure, mais le non-respect des droits consacrés par la Convention dans une procédure judiciaire nationale. Il renvoie à l'article 10 (par. 2) de la Constitution, qui impose à l'État partie d'interpréter la législation interne sur les droits fondamentaux et les libertés publiques à la lumière des traités et des accords internationaux sur les mêmes sujets que celui-ci a ratifiés. Il renvoie aussi aux arrêts du Tribunal constitutionnel selon lesquels l'article en question doit également être appliqué à la lumière de la jurisprudence des organes internationaux chargés de contrôler le respect des traités et accords internationaux susmentionnés.

5.3 L'auteur objecte qu'il y a lieu de considérer que le droit interne de l'État partie est appliqué de manière discriminatoire. Il affirme que l'absence de règlement d'application créait un vide juridique aux niveaux régional et local, et était totalement contraire à la Convention et aux conclusions tirées des cas examinés par le Comité. L'auteur considère qu'il est injustifiable que l'État partie se cache derrière l'argument selon lequel aucun règlement n'existait et le règlement établi par la suite ne servait pas ses intérêts. Il estime d'ailleurs que ce dernier point est en partie discutable, car le règlement en question lui serait favorable s'il avait un effet rétroactif.

5.4 L'auteur réaffirme qu'il y a discrimination en ce que différents textes normatifs régissent des situations identiques. En relation avec l'article 27 de la Convention, l'État partie indique que, selon l'article 43 de la loi n° 16/1991, le conseil municipal est libre d'établir ou non la compatibilité entre la déclaration d'incapacité et l'affectation à des fonctions de substitution. L'auteur insiste sur le fait que la loi n° 16/1991 ne propose pas mais impose l'adoption d'un règlement autorisant l'affectation à des fonctions de substitution. L'auteur croit comprendre que la législation doit être interprétée à la lumière de la Convention, ce qui infirme l'argument de l'État partie selon lequel chaque conseil municipal de Catalogne est libre de décider quoi faire en la matière, puisque le respect de la Convention relève en dernier ressort de la responsabilité de l'État partie. L'auteur répète qu'il ne compte pas interférer dans l'exercice des compétences législatives que la Constitution attribue aux entités territoriales, mais qu'il entend bien que ces entités respectent les instruments internationaux en vigueur et, en l'espèce, la Convention.

5.5 Enfin, l'auteur joint à sa communication les textes de trois décisions administratives rendues par l'Institut national de sécurité sociale qui établissent la compatibilité entre la déclaration d'incapacité et l'affectation à des fonctions de substitution dans le corps des pompiers catalans et remettent ainsi en question l'argument de l'État partie selon lequel une personne déclarée en situation d'incapacité permanente et totale est contrainte de prendre sa retraite et ne peut donc être affectée à des fonctions de substitution⁸.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 9 mars 2017, l'État partie a soumis ses observations sur les commentaires de l'auteur. Il reprend les arguments qu'il a déjà formulés dans ses observations en date du 21 octobre 2016.

6.2 Premièrement, l'État partie rappelle que l'article 10 (par. 2) de la Constitution mentionne expressément la Déclaration universelle des droits de l'homme et, de manière générale, les instruments et traités internationaux touchant à la protection des droits fondamentaux qu'il a ratifiés. Selon le principe *iura novit curia*, il est entendu que les juridictions internes prennent leurs décisions en respectant les dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Constitution. L'État partie rappelle que les traités internationaux, une fois

⁸ Institut national de sécurité sociale (Lérida), décisions rév. 2013/50060, 50061 et 50062.

ratifiés et publiés, sont intégrés dans le droit interne, en application de l'article 96 de la Constitution ; ils deviennent des « normes de droit interne », en tout état de cause subordonnées à la Constitution. L'article 93 de la Constitution établit l'antériorité et la primauté de la Constitution. En fin de compte, la reconnaissance du droit à une pension d'invalidité, prévue par la Convention, reste soumise à l'appréciation de la juridiction interne compétente, qui doit tenir compte de l'article 10 de la Constitution et des autres dispositions de droit interne.

6.3 Deuxièmement, l'État partie renvoie à un instrument qu'il n'avait pas encore mentionné, à savoir la directive 2000/78/CE, du Conseil de l'Union européenne, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Selon le préambule (par. 17) de cet instrument, « [l]a présente directive n'exige pas qu'une personne qui n'est pas [...] capable [...] [de] remplir les fonctions essentielles du poste concerné [...] soit recrutée, promue ou reste employée ou qu'une formation lui soit dispensée [...] ». Cette directive prime le droit interne, car l'adhésion à l'Union européenne implique une relation fondée sur la transposition de dispositions de droit positif et la supranationalité, et non une relation de simple collaboration comme celle qui découle de la ratification des instruments des Nations Unies.

6.4 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie affirme qu'il n'y a rien de discriminatoire dans le fait que l'auteur, qui a été déclaré en situation d'incapacité permanente et totale d'exercer sa profession habituelle, en application du texte consolidé de la loi sur la sécurité sociale, a vu sa demande d'affectation à des fonctions de substitution rejetée par le Conseil municipal de Figueres, par décret du 6 août 2009.

Nouveaux commentaires de l'auteur

7.1 Le 9 mai 2017, l'auteur a soumis de nouveaux commentaires, portant sur les observations complémentaires présentées par l'État partie en date du 9 mars 2017.

7.2 L'auteur souligne que ses griefs résident dans le fait que l'État partie n'a pas respecté les dispositions de la Convention et n'a pas pris en considération les articles 10 et 96 de la Constitution dans son appréciation de la discrimination subie.

7.3 En ce qui concerne la directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne mentionnée par l'État partie, l'auteur fait observer qu'en son article 2 (par. 2 a)), cet instrument dispose qu'une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. L'auteur tient à souligner que si sa demande avait été examinée par les autorités d'une autre municipalité qui, elle, était dotée d'un règlement autorisant l'affectation à des fonctions de substitution, la décision rendue aurait pu être différente.

7.4 En conclusion, compte tenu de ce qui précède, l'auteur réitère les demandes formulées dans la communication initiale.

B. Examen de la recevabilité et examen au fond

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif et à l'article 65 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité constate que l'auteur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'un recours portant sur les mêmes faits que ceux qui lui sont soumis. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas examiné l'affaire, les pièces versées au dossier n'étant pas suffisantes et l'auteur n'ayant pas remédié à la situation dans les délais voulus. En conséquence, le Comité considère que les dispositions de l'article 2 (al. c)) du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l'examen de la communication.

8.3 Le Comité constate que l'État partie n'a soulevé aucune question quant à la recevabilité de la communication. Il considère qu'aux fins de l'examen de la recevabilité, l'auteur a épuisé les recours disponibles en droit interne en ce qui concerne les droits fondamentaux à l'égalité et à la non-discrimination et à l'emploi public.

8.4 Cependant, le Comité relève que, dans les recours introduits auprès des juridictions ordinaires, l'auteur n'a présenté aucun argument concernant le droit à une protection juridictionnelle effective et son lien avec les violations présumées du droit des personnes handicapées à l'accès à la justice. Il considère donc que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes pour les griefs tirés de l'article 13 (par. 2) de la Convention et déclare cette partie de la communication irrecevable au regard de l'article 2 (al. d) du Protocole facultatif.

8.5 Par conséquent, et en l'absence d'autres obstacles à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable pour les griefs que l'auteur tire de l'article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), considéré séparément et lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b) c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d) et 5) et 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention. Il procède donc à l'examen de ces griefs sur le fond.

Examen au fond

9.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif et à l'article 73 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées.

9.2 En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire de l'article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), considéré séparément et lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d) et 5) et 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention, la question dont le Comité est saisi est celle de savoir si l'État partie a violé les droits de l'auteur en n'appliquant pas la loi n° 16/1991, dont les articles 43 et 44 prévoient la possibilité pour les agents de police locale d'être affectés à des fonctions de substitution, au motif que le règlement d'application correspondant n'avait pas été établi par les autorités municipales, et en appliquant la loi sur le statut des fonctionnaires, qui contraint à la retraite les agents de police locale ayant été déclarés dans l'incapacité permanente et totale d'exercer leurs fonctions habituelles et les empêche donc d'être affectés à des fonctions de substitution.

9.3 Le Comité prend note des arguments de l'auteur concernant les articles 5 et 27 de la Convention, à savoir le fait que l'auteur a subi une discrimination directe, fondée sur son handicap, en n'étant pas maintenu dans les forces de police locale et en étant contraint de prendre sa retraite parce qu'il avait été déclaré en situation d'incapacité permanente et totale et que le Conseil municipal de Figueres ne s'était pas doté d'un règlement autorisant l'affectation à des fonctions de substitution, comme le prévoit la loi n° 16/1991. L'auteur affirme que l'Institut national de sécurité sociale l'a déclaré en situation d'incapacité ou l'a reconnu administrativement comme une personne handicapée sans évaluer ses capacités ni déterminer quelles fonctions de substitution ou activités complémentaires il pourrait exercer, en violation de l'article 43 de la loi n° 16/1991, qui impose qu'un examen médical soit effectué à cette fin. De plus, l'auteur signale l'existence de législations émanant d'autres communautés autonomes qui reconnaissent expressément que le fait d'avoir été déclaré en situation d'incapacité permanente et totale est compatible avec l'affectation à des fonctions de substitution, de textes normatifs de la Generalitat de Catalogne qui reconnaissent eux aussi cette compatibilité et autorisent l'affectation des pompiers à des fonctions de substitution, et de décisions administratives de l'Institut national de sécurité sociale et d'autres décisions de justice selon lesquelles il est possible de recevoir une pension pour incapacité permanente et totale et d'exercer des fonctions de substitution. Le Comité prend également note des arguments de l'État partie selon lesquels l'auteur n'a fait l'objet d'aucune discrimination, car le législateur a élaboré les dispositions internes applicables dans la marge de liberté de réglementation qui lui est accordée pour traiter des différents degrés de handicap et de leur compatibilité avec la perception d'une pension d'invalidité ou l'exercice de fonctions dans le secteur public. À cet égard, l'État partie réaffirme que la différenciation des degrés de handicap répond à un objectif légitime et que les dispositions applicables ne peuvent donc pas être considérées comme causant une discrimination fondée sur le handicap. L'État partie soutient en outre que les dispositions en question ont été appliquées de manière cohérente et équitable et que l'auteur a été traité

comme toute autre personne qui est administrativement reconnue en situation d'incapacité permanente et totale. Pour l'État partie, il ne s'agit pas de savoir si la mise à la retraite de l'auteur est motivée en droit interne, mais s'il y a discrimination à cause d'un traitement présumément inégal et irraisonnable devant la loi, compte tenu de ce que le législateur a prévu pour tel ou tel cas dans sa marge de liberté de réglementation. En outre, le Comité prend note que, selon les allégations de l'État partie, le règlement municipal autorisant l'affectation des membres de la Garde municipale de Figueres à des fonctions de substitution, publié le 26 mars 2015, ne servirait pas les intérêts de l'auteur, car il établit l'incompatibilité entre la déclaration d'incapacité et l'affectation à des fonctions de substitution.

9.4 Le Comité rappelle que l'article 4 (par. 1 a)) de la Convention impose aux États parties d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, y compris ceux qui ont trait au travail et à l'emploi. Il rappelle également qu'en vertu de l'article 27 (par. 1) de la Convention, les États parties sont tenus de reconnaître aux personnes handicapées le droit de conserver leur emploi sur la base de l'égalité avec les autres, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait au maintien dans l'emploi, et de faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés pour les personnes qui ont acquis un handicap en cours d'emploi. Le Comité rappelle aussi que, dans son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, il affirme que, pour parvenir à une égalité de facto au sens de la Convention, les États parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le handicap dans le cadre du travail et de l'emploi, et renvoie aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) telles que la Convention de 1958 (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) et la Convention de 1983 (n° 159) sur la réadaptation professionnelle, que l'Espagne a signées et ratifiées⁹. L'article 7 de la Convention n° 159 de l'OIT dispose que les autorités compétentes des États parties doivent prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer les services d'orientation et de formation professionnelles devant permettre aux personnes handicapées de conserver leur emploi.

9.5 Le Comité rappelle en outre que la Convention interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, y compris le refus d'aménagement raisonnable. En conséquence, toutes les formes de discrimination sont également contraires à la Convention, et il n'est pas approprié de différencier les degrés de gravité supposés de la violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il ajoute que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est une obligation *ex nunc*, c'est-à-dire qu'elle doit être respectée dès le moment où une personne handicapée doit accéder à des situations ou des environnements non accessibles, ou veut exercer ses droits¹⁰. À cette fin, il est nécessaire que le porteur de devoirs engage un dialogue avec la personne handicapée, en vue de la faire participer à la recherche de solutions qui lui permettent de mieux exercer ses droits et de valoriser ses capacités¹¹. Le Comité souligne que le préambule de la Convention appelle l'attention sur la diversité des personnes handicapées et ajoute que tout mécanisme institutionnel de dialogue au sujet des aménagements raisonnables doit tenir compte de la situation propre à chaque personne.

9.6 Le Comité constate que l'État partie a promulgué la loi générale sur les droits et l'inclusion sociale des personnes handicapées dans le but de rendre sa législation conforme aux normes établies par la Convention¹². Cette loi dispose que, pour garantir le droit des personnes handicapées à l'égalité des chances, les pouvoirs publics doivent établir des mesures contre la discrimination et des mesures d'action positive (art. 64, par. 1). De l'avis du Comité, les stratégies de gestion des compétences qui permettent aux pouvoirs publics de promouvoir les compétences de leurs fonctionnaires ayant acquis un handicap, moyennant des aménagements raisonnables, font partie des mesures de lutte contre la

⁹ Observation générale n° 6, par. 67.

¹⁰ Observation générale n° 6, par. 24 b).

¹¹ Ibid., par. 26 a) et 67 h).

¹² Décret-loi royal n° 1/2013, du 29 novembre, portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur les droits et l'inclusion sociale des personnes handicapées.

discrimination. Si l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est une obligation *ex nunc*, c'est-à-dire qu'elle doit être respectée dès le moment où une personne handicapée en a besoin, l'État partie doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour que la gestion des compétences dans la fonction publique permettent la meilleure réalisation possible des droits des personnes handicapées. Afin d'évaluer la pertinence, l'opportunité et l'efficacité d'un aménagement raisonnable, il convient de prendre en considération les coûts financiers, les ressources disponibles, la taille de la partie chargée de l'aménagement (dans son intégralité), l'effet de la modification sur l'institution concernée ou d'évaluer les actifs dans leur ensemble, plutôt que les seules ressources de telle unité ou de tel service de la structure concernée¹³. Le Comité constate qu'en l'espèce, la possibilité d'un dialogue visant à évaluer les capacités de l'auteur et à les promouvoir à l'intérieur des forces de police a été totalement écartée, puisque l'auteur a perdu son statut de fonctionnaire en étant contraint à la retraite et a été privé de toute possibilité de demander un aménagement raisonnable qui lui aurait permis d'exercer des fonctions de substitution. Le Comité constate également que l'État partie n'a fourni aucune information permettant de conclure qu'il n'y avait pas d'autres fonctions que l'auteur aurait pu exercer dans le corps de police auquel il appartenait.

9.7 Le Comité rappelle que la recherche d'un aménagement raisonnable doit se faire dans un esprit de coopération et d'interaction et tendre vers le meilleur équilibre possible entre les besoins des employés et ceux des employeurs. Il a examiné la législation de diverses juridictions nationales et des études universitaires pour acquérir une connaissance approfondie du concept d'aménagement raisonnable. Lorsqu'il s'agit d'établir les mesures d'aménagement raisonnable à adopter, l'État partie doit veiller à ce que les pouvoirs publics déterminent les aménagements efficaces à apporter pour que l'employé puisse s'acquitter de ses fonctions principales¹⁴. Lorsque des mesures efficaces (qui ne créent pas de charge indue) ne peuvent pas être définies et mises en œuvre, l'affectation de l'employé à des fonctions de substitution doit être considérée comme une mesure d'aménagement raisonnable de dernier recours. Dans ce contexte, il incombe aux autorités de l'État partie de prendre toutes les mesures d'ajustement raisonnable nécessaires pour adapter les postes existants aux besoins particuliers de l'employé concerné.

9.8 Dans l'affaire dont il est saisi, le Comité constate qu'il n'a pas été possible d'évaluer les obstacles au maintien de l'auteur dans les forces de police, car l'auteur a été radié de la fonction publique en étant contraint à la retraite et a été privé de toute possibilité de demander les aménagements raisonnables qui lui auraient permis d'exercer d'autres fonctions. Le Comité constate également que l'État partie n'a pas démontré qu'il n'y avait pas d'autres fonctions que l'auteur aurait pu exercer dans le corps de police auquel il appartenait.

9.9 Le Comité considère que l'affectation à des fonctions de substitution, réglementée de diverses manières dans la législation espagnole, est la configuration ou le mécanisme institutionnel qui vise à concilier les obligations découlant pour l'État partie du droit au travail (continuité de l'emploi) et du droit à l'égalité et à la non-discrimination¹⁵. Le Comité constate que, selon l'article 43 de la loi générale n° 16/1991, toute personne dont la capacité est diminuée peut être affectée à des fonctions de substitution. Il constate également que l'auteur n'a pas pu obtenir son affectation à des fonctions de substitution sur la base de la loi n° 16/1991, parce que le Conseil municipal de Figueres n'avait pas adopté un règlement portant application de ladite loi, comme il aurait dû le faire, et que la loi n° 7/2007 sur le statut des fonctionnaires avait été appliquée en lieu et place de ce règlement. Il constate en outre que, lorsqu'il a procédé à l'évaluation administrative du handicap de l'auteur, l'Institut national de sécurité sociale n'a pas cherché à déterminer si l'auteur était capable d'exercer des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires. De plus, le Comité note que, selon l'article 43 de la loi générale n° 16/1991, les personnes dont certaines capacités sont diminuées doivent être soumises à un examen médical spécial en vue d'évaluer leurs autres capacités, ce qui n'a pas été le cas pour l'auteur. À cet égard, il

¹³ Observation générale n° 6, par. 26 e).

¹⁴ *V. F. C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015), par. 8.7.

¹⁵ *V. F. C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015), par. 8.9.

fait observer que l'auteur n'est plus pleinement apte à remplir ses fonctions habituelles de policier, mais possède peut-être des compétences qui pourraient être mises à profit dans des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires dans le même corps de police.

9.10 En l'espèce, le Comité considère qu'en l'absence de règlement local autorisant l'affectation à des fonctions de substitution, les droits que l'auteur tient de la Convention ne peuvent pas être garantis, notamment parce que l'auteur est privé de la possibilité de faire évaluer son handicap selon une procédure qui mette en évidence ses capacités éventuelles d'exercer des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires. Le Comité constate qu'une personne ayant été déclarée en situation d'incapacité permanente et totale ne peut pas être affectée à des fonctions de substitution s'il n'existe pas un règlement local qui l'autorise et que son droit au travail s'en trouve compromis, comme il ressort des allégations de l'auteur¹⁶.

9.11 Le Comité considère donc que les dispositions appliquées à l'auteur pour l'empêcher d'exercer des fonctions de substitution ou d'engager un dialogue visant à lui permettre d'exercer des activités complémentaires à ses fonctions habituelles de policier sont contraires aux droits énoncés aux articles 5 et 27 de la Convention. L'auteur a fait l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap, pour ce qui est de la « continuité » de son emploi public, ce qui constitue une violation de l'article 5, qui garantit le droit des personnes handicapées à l'égalité et à la non-discrimination, et une violation de l'article 27, qui garantit leur droit au travail et à l'emploi. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le Comité considère que les faits présentés par l'auteur relèvent de l'une des formes de discrimination interdites par la Convention, qu'elle soit considérée comme une discrimination directe ou comme un refus d'aménagement raisonnable. En ce qui concerne l'article 27 de la Convention, le Comité considère qu'en l'espèce, la discrimination relative à la continuité de l'emploi découle du refus de tout dialogue ou de toute mesure visant à soumettre l'auteur ou toute personne qui, comme lui, a été déclarée en situation d'incapacité permanente et totale à une évaluation de ses capacités d'exercer des fonctions de substitution. Il considère en outre que, si l'État partie poursuit un objectif légitime au moyen du mécanisme institutionnel d'affectation des fonctionnaires ou employés à des fonctions de substitution, la loi qui a été appliquée à l'auteur, faute d'un règlement autorisant l'affectation des membres de la Garde municipale de Figueres à des fonctions de substitution, ne respecte pas les droits que l'auteur tient des articles 5 et 27 de la Convention.

9.12 Le Comité fait également observer qu'il existe une grande diversité de dispositions dans les communautés autonomes, voire dans une seule municipalité, qui, appliquées à des cas similaires, créent des situations de discrimination fondée sur le handicap. Il estime donc que l'État partie devrait s'acquitter des obligations générales qui lui incombent, au titre de l'article 4 de la Convention, en harmonisant les dispositions existant aux niveaux local, régional et national et en modifiant celles qui empêchent les personnes handicapées d'exercer des fonctions de substitution sans qu'il ait été procédé à une évaluation de leurs potentialités et de leurs problèmes éventuels, en violation du droit au travail¹⁷.

9.13 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la mise à la retraite de l'auteur, à la suite de l'accident de la circulation qui lui a causé une incapacité permanente, constitue une violation de l'article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), considéré séparément et lu conjointement avec les articles 3 (al. a), b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d)) et 5) et 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention.

C. Conclusions et recommandations

10. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), considéré séparément et lu conjointement

¹⁶ *V. F. C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015), par. 8.10.

¹⁷ *V. F. C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015), par. 8.12.

avec les articles 3 (al. a b), c), d) et e)), 4 (par. 1 a), b) et d)) et 5 et 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention. En conséquence, le Comité adresse à l'État partie les recommandations suivantes :

- a) S'agissant de l'auteur, l'État partie a pour obligation :
 - i) De lui accorder le droit à une indemnisation pour tous frais de justice engagés pour la soumission de la présente communication ;
 - ii) De prendre les mesures appropriées pour que l'auteur puisse être soumis à une évaluation de ses capacités d'exercer des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires, en tenant compte des aménagements raisonnables qui pourraient être nécessaires ;
- b) De façon générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent, à savoir :
 - i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de Figueres à des fonctions de substitution soit conforme, dans sa teneur et son application, aux principes de la Convention et aux recommandations formulées dans les présentes constatations afin que l'affectation à des fonctions de substitution ne soit pas seulement prévue pour les personnes en situation d'incapacité partielle ;
 - ii) Harmoniser les divers règlements locaux et régionaux régissant l'affectation des fonctionnaires à des fonctions de substitution, en application des principes consacrés dans la Convention et des recommandations figurant dans les présentes constatations.

11. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura prise à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité. En outre, le Comité prie l'État partie de rendre publiques les présentes constatations, de les faire traduire dans ses langues officielles et de les diffuser largement et sous une forme accessible auprès de tous les segments de la population.
